

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement

ARRETE D'AUTORISATION N° 2104

Le Préfet

des Deux-Sèvres  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux  
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour  
l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et  
complété ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1986 autorisant la Société  
Niortaise d'Assainissement (S.N.A.) dont le siège social est situé sur  
la Z.I. de Romagné rue du Sud à NIORT à exploiter un centre de regroupement  
et de transfert de déchets industriels liquides au même lieu ;

VU la demande en date du 7 septembre 1987 par laquelle la Société  
Niortaise d'Assainissement sollicite la modification des articles 2-10-3  
et 2-10-4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines,  
Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis le 14 décembre 1987 par le conseil départemental  
d'Hygiène ;

CONSIDERANT que la modification des articles 2-10-3 et 2-10-4  
précités entraîne également la modification de l'article 2-03-1 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 2.03.1 de l'Arrêté Préfectoral n° 2019 en date du 27 Juin 1986 autorisant la SOCIETE NIORTAISE D'ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de regroupement et de transfert de déchets industriels liquides à NIORT SAINT FLORENT, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.03.1 : Rejets -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement de la Ville de NIORT sera toléré dès lors :

- qu'il ne nuira pas à la conservation et à la gestion de l'ouvrage collectif ;
- qu'il sera soumis à l'autorisation de l'autorité propriétaire de l'ouvrage, sous forme d'une convention par exemple ;
- qu'il sera quantifié et qualifié avant rejet ;
- qu'il aura un caractère intermittent sauf en ce qui concerne éventuellement les eaux vannes et les eaux sanitaires.

Les rejets intermittents d'eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public devront répondre aux conditions suivantes :

- . température < 30°C
- . M.E.S. ≤ 1000 mg/l
- . D.C.O. ≤ 1000 mg/l
- . D.B.O.5 ≤ 400 mg/l
- . Hydrocarbures < 20 mg/l (norme MFT 90.203)
- . ne contenir aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- . ne contenir aucun métaux en solution.

Les contrôles effectués sur ces effluents avant rejet dans le réseau de la ville devront être consignés sur un registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les eaux pluviales en provenance des terrains en surélévation par rapport au centre de stockage devront être détournées, à l'aide d'un fossé pour éviter de les souiller, le cas échéant, par l'exploitation du centre.

L'évacuation de l'ensemble des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 déjà cité.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la température sera inférieure à 30°C.

De plus ces eaux devront répondre aux conditions suivantes avant de rejoindre le milieu naturel.

- M.E.S. :  $\leq$  à 30 mg/l
- D.C.O. :  $\leq$  à 120 mg/l
- Hydrocarbures :  $\leq$  à 20 mg/l (norme NF/T 90.203)
- Total des métaux :  $\leq$  à 5 mg/l

Sur chacun des points de rejet dans le milieu naturel, l'exploitant constituera, une fois par trimestre, un échantillon qui fera l'objet, le plus tôt possible, des déterminations ci-dessus. Toutefois la périodicité de contrôles pourra être ramenée à 2 fois/an dans le cas de résultats corrects et, en tout état de cause, au plus tôt le 1er Janvier 1990.

Les résultats d'analyses devront être consignés sur le registre évoqué plus haut dans le présent article et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications sur l'ensemble des rejets eaux usées et pluviales de l'établissement soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Un bilan (point "zéro") devra être effectué sur les eaux du fossé récepteur, avant la mise en service de l'installation et en tout état de cause avant le 31.12.1987. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

**Article 2** : L'article 2.10.3 de l'Arrêté préfectoral n° 2019 en date du 27 Juin 1986, autorisant la S.N.A. à exploiter un centre de regroupement et de transfert de déchets industriels liquides à NIORT - SAINT FLORENT, est remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 2.10.3** : Nature des déchets reçus -

Les produits stockés sur le centre pourront être, en référence à la nomenclature des déchets 1985 du Ministère de l'Environnement :

- Déchets minéraux contenant des métaux en solution (C 101 à C 108)
- Solvants et déchets contenant des solvants (C 121 à C 126)
- Déchets liquides huileux (C 141 à C 151)

- Déchets de peinture, vernis, colle, mastic, encre (C 161 à C 165)
- Boues d'apprêt et de travail des matériaux (métaux, verre, etc...) (C 171 à 174)
- Déchets minéraux solides de traitements mécaniques et thermiques (C 181 à C 185)
- Déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique (C 221 à C 226)
- Déchets minéraux liquides et boueux de traitements chimiques (C 241 à C 246)
- Déchets minéraux solides de traitements chimiques (C 261 à C 266)
- Déchets de traitement de dépollution et de préparation d'eau (C 281 à C 289)
- Matériaux et matériels souillés (C 301 à C 306)
- Rebutis d'utilisation, loupés, pertes (C 324 à C 326)
- Déchets urbains (C 910, C 920, C 960, C 980).

**Article 3** : L'article 2.10.4 de l'Arrêté Préfectoral n° 2019 en date du 27 Juin 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 2.10.4** : Nature des déchets exclus -

. tous les déchets non cités à l'article 2.10.3 du présent arrêté préfectoral mais référencés dans la nomenclature des déchets 1985 du Ministère de l'Environnement.

- . les déchets radioactifs.
- . les peroxydes, chlorates alcalins et perchlorates
- . les produits lacrimogènes
- . les déchets contaminés bactériologiquement
- . les déchets non identifiés ou inidentifiables
- . les déchets présentant une gêne olfactive caractérisée.

- ARTICLE 4 - 1) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie.
- 2) un extrait dudit arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Délai et voie de recours. (Article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976)

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courrir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de NIORT, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, et M. le Commissaire Principal Directeur départemental des Polices Urbaines des Deux-Sèvres Chef de la circonscription de NIORT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société Niortaise d'Assainissement à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche 62 rue Jean Jaurès à POITIERS, et à M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement POITOU-CHARENTES 8 rue Jean Jaurès à POITIERS.

NIORT, le 16 MARS 1988

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

Thierry LATASTE